

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FÉUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)



ABONNEMENT:
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans échange postal.

Sommaire.

ACTES OFFICIELS. — Projet de loi sur la compétence des juges de paix.
JUSTICE CIVILE. — *Cour de cassation* (ch. des requêtes). *Bulletin*: Société commerciale; retrait d'un associé; dissolution; cession immobilière; droit de mutation. — Société anonyme; créanciers; action directe. — Expropriation pour cause d'utilité publique; inscription d'office. — Donation en avancement d'hoirie; rapport; préciput. — Billets à ordre; endosseurs; actes de garantie civile; enregistrement; droit d'obligation. — Elections communales; décision de la commission municipale; notification; appel; inscription sur deux listes différentes. — *Cour de cassation* (ch. civ.). *Bulletin*: Paternité; action en désaveu; héritiers du mari; recevabilité. — Enregistrement; notaire; police d'assurance; énonciation. — Expropriation pour cause d'utilité publique; incompatibilité; récusation. — *Cour impériale de Paris* (3^e ch.). Serment décisif; jugement qui en donne acte et indique jour pour la prestation; rétractation avant l'acceptation; validité de la rétractation. — *Tribunal civil de la Seine* (1^{er} ch.): Un matelot noyé en 1830 et tué en 1851; actes de l'état civil; jurisprudence de la chambre du conseil.
JUSTICE CRIMINELLE. — *Cour d'assises de la Seine*; Vols qualifiés; lecture du verdict; formule; incident. — *Cour d'assises de la Charente*: Assassinat d'une femme par son mari.
CHRONIQUE.

ACTES OFFICIELS.

PROJET DE LOI SUR LA COMPÉTENCE DES JUGES DE PAIX.

Un projet de loi qui élève la compétence des juges de paix dans plusieurs ressorts vient d'être présenté au Corps législatif.

Voici l'exposé des motifs et le projet de loi:
EXPOSÉ DES MOTIFS.

Messieurs,
La loi des 16 et 24 août 1790, qui institua les justices de paix, avait, par ses articles 9 et 10 du titre III, défini et limité leur compétence. En matière purement personnelle et mobilière, elle n'excédait pas 50 fr. en dernier ressort, et 100 fr. à charge d'appel. En matière de baux, elle ne déférait au juge de paix que les litiges ayant pour objet les réparations locatives des maisons et fermes, les indemnités pour non-jouissance, ou les dégradations alléguées par le propriétaire. Mais quant aux causes qui se présentaient le plus souvent, des demandes en paiement de loyers de plus de 100 fr., en résiliation de baux pour défaut de paiement, les congés, les expulsions de lieux, et les demandes en validité de saisie-gagerie, elles étaient exclusivement attribuées aux Tribunaux de première instance. De là des lenteurs de procédure peu compatibles avec la célérité qu'exigent ces contestations, et des frais dont l'énormité relative faisait que le propriétaire se résignait à la perte de ses loyers, ou écrivait le locataire malheureux.

Le législateur de 1838 voulut, dans une certaine mesure, mettre fin à ces résultats fâcheux. Sans s'occuper autrement de la somme à laquelle s'élevaient par accumulation les loyers demandés, l'article 3 de la loi du 25 mai prit pour base l'importance du bail, et renvoya devant le juge de paix les matières qu'il énumère, lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement à Paris 400 fr., et 200 fr. partout ailleurs.

L'exception faite pour Paris est facilement comprise et justifiée: une population immense, l'agglomération d'une classe ouvrière nombreuse, la réunion de tous les commerces et de toutes les industries, la présence d'une foule considérable d'étrangers, avaient amené une élévation de loyers telle, qu'une location de 400 fr. y représentait à peine une location de 200 francs dans la plupart des communes urbaines ou rurales de France.

Mais depuis seize ans que cette loi est appliquée et qu'on a pu en apprécier tous les avantages, le mouvement ascensionnel de toutes les valeurs ne s'est point arrêté; et, sans en rechercher les causes, il faut constater, en fait, qu'au milieu de ces progrès la valeur locative a pris, dans certains centres industriels et commerciaux, un accroissement qui appelle en leur faveur l'extension de compétence admise d'abord pour Paris seulement.

La sollicitude du Gouvernement a été provoquée par une pétition des habitants de Lyon. Mais, avant d'y donner suite, le Gouvernement a fait porter en même l'information sur certaines localités où la concentration de la classe ouvrière pouvait rendre utile la même prorogation de juridiction. Les organes représentatifs de l'industrie et le commerce ont été consultés; les chambres de commerce, les conseils de prudhommes ont répondu, et cette enquête a révélé la nécessité d'étendre l'exception créée pour la capitale aux villes de Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Nantes, Lille, Saint-Étienne, Nîmes, Reims et Saint-Quentin.

Peut-être un jour, l'impulsion donnée à tous les intérêts, et le progrès toujours croissant de la fortune mobilière et immobilière, rendront cette mesure utile à d'autres villes, et même à toutes les communes de l'Empire; mais, pour n'agir qu'avec la prudence qu'exige une attribution de compétence, il ne faut l'appliquer que là où le besoin s'en est réellement manifesté.

PROJET DE LOI.

Article unique.

L'article 3 de la loi du 25 mai 1838 est modifié ainsi qu'il suit:

Article 3. — Les juges de paix connaissent sans appel jusqu'à la valeur de 100 fr., et à charge d'appel à quelque valeur que la demande puisse s'élever:

Des actions en paiement de loyers ou fermages, des congés, des demandes en résiliation de baux fondées sur le seul défaut de paiement des loyers ou fermages, des expulsions de lieux et des demandes en validité de saisie-gagerie; le tout lorsque les locations verbales ou par écrit n'excèdent pas annuellement, à Paris, Lyon, Marseille, Bordeaux, Rouen, Nantes, Lille, Saint-Étienne, Nîmes, Reims et Saint-Quentin, 400 francs, et 200 fr. partout ailleurs.

Si le prix principal du bail consiste en denrées ou prestations en nature appréciables d'après les mercuriales, l'évaluation sera faite sur celles du jour de l'échéance, lorsqu'il s'agira de paiement des fermages. Dans tous les autres cas, elle aura lieu suivant les mercuriales du mois qui aura précédé la demande. Si le prix principal du bail consiste en prestations non appréciables d'après les mercuriales, ou s'il s'agit de baux à révisions partielles, le juge de paix déterminera la compétence en prenant pour base du revenu de la propriété le principal

de la contribution foncière de l'année courante, multiplié par cinq.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes).

Présidence de M. Jaubert.

Bulletin du 5 avril.

SOCIÉTÉ COMMERCIALE. — RETRAIT D'UN ASSOCIÉ. — DISSOLUTION. — CESSIION IMMOBILIÈRE. — DROITS DE MUTATION.

Pour transformer les membres d'une société commerciale, qui ne possèdent que des droits mobiliers (art. 529 du Code Napoléon), en communistes ayant des droits indivis mobiliers et immobiliers, il faut une dissolution réelle de la société, faisant succéder à l'être moral disparu une union d'intéressés jouissant indivisément et devant recourir à un partage ou à une licitation pour faire cesser l'indivision.

Mais il n'en peut être ainsi, lorsqu'il s'agit, comme dans l'espèce, d'une société à terme, dont la dissolution ne peut être demandée par un seul des associés, à moins que cette dissolution ne soit justifiée par de sérieux motifs, ce qui n'était pas établi dans la cause; lorsque la prétendue dissolution ne repose que sur la retraite volontaire de l'un des associés, après laquelle la société a continué de subsister et de fonctionner; lorsqu'enfin il est constaté que cette retraite n'a eu d'autre objet que d'amener un semblant d'indivision pour se soustraire, au moyen d'un simulacre de licitation, au paiement des droits de mutation dus au Trésor, à raison de la vente des immeubles de la société consentie à l'associé qui se retire pour le remplir de sa créance sur la société.

Dans ce cas, il a pu être jugé, sans violer l'art. 68, § 3, n° 3, de la loi du 22 frimaire an VII, que les droits de mutation pour transmission immobilière étaient légitimement dus.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes) et sur les conclusions conformes du même avocat-général (rejet du pourvoi de la compagnie du chemin de fer de Paris au Havre; plaident M^{rs} Devaux).

SOCIÉTÉ ANONYME. — CRÉANCIERS. — ACTION DIRECTE.

Les créanciers non payés d'une société anonyme ont une action directe contre les membres de cette société pour les obliger au versement de leur mise ou à restituer les sommes par eux indûment reçues pour leur part sociale, par suite de la dissolution et de la liquidation de la société. Les actionnaires d'une société anonyme sont, comme les associés commanditaires, responsables des obligations des créanciers de la société jusqu'à concurrence de leur mise et des sommes qu'ils ont retirées de l'actif social au préjudice de ces créanciers. (Jurisprudence et doctrine conformes. — Arrêts de la Cour de cassation des 28 février 1844, 25 juin 1846, 30 juillet 1851; Troplong, *des Sociétés*, t. 2, numéros 829 et suivants.)

Admission, au rapport de M. le conseiller Nachet et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Sevin, plaident M^{rs} de la Boulière, du pourvoi des héritiers Duparchy.

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INSCRIPTION D'OFFICE.

Dans le cas d'expropriation pour cause d'utilité publique, les conservateurs des hypothèques sont-ils autorisés à prendre l'inscription d'office prescrite en matière ordinaire par l'art. 2108 du Code Napoléon?

Cette question, qui a pu présenter de sérieuses difficultés lorsqu'elle a été soumise pour la première fois à la Cour de cassation, a perdu toute son importance depuis l'arrêt de la chambre civile du 13 janvier 1847 qui, après une discussion approfondie, l'a résolue négativement. Cette solution vient de recevoir sa confirmation devant la chambre des requêtes; il y a été reconnu, comme il l'avait été en 1847, que de l'ensemble des dispositions de la loi du 3 mai 1841 et de son esprit, il résulte que le législateur n'a pas entendu maintenir l'obligation imposée par l'art. 2108 précité, au conservateur des hypothèques, de prendre l'inscription d'office.

Cette inscription, qui n'est que la garantie d'un prix non payé, n'est pas nécessaire en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique, où l'indemnité due au propriétaire exproprié doit être acquittée préalablement à la prise de possession. La transcription suffit pour la conservation de tous les droits hypothécaires et privilégiés.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pécourt et sur les conclusions conformes du même avocat-général. (Rejet du pourvoi du sieur Puniet Parry, plaident M^{rs} Delvincourt.)

DONATION EN AVANCEMENT D'HOIRIE. — RAPPORT. — PRÉCIPUT.

Le donataire peut retenir le don qui lui a été fait en avancement d'hoirie s'il en a été gratifié par préciput et hors part. Les mots *avancement d'hoirie* ne sont pas exclusifs du préciput, bien que la clause n'en ait pas été écrite *expressis verbis* dans l'acte de libéralité. Les juges peuvent la faire résulter de l'ensemble de l'acte de donation et de l'intention du donateur révélée par les expressions dont il s'est servi, car la loi n'a pas prescrit des termes sacramentels pour disposer par préciput et hors part. (Jurisprudence conforme. Voir les arrêts de la Cour de cassation des 17 mars 1825, chambre des requêtes, et 18 mai 1846, chambre civile.)

Rejet, au rapport de M. le conseiller Leroux (de Bretagne), et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi des veuves Graugonnell et Fontvielle; plaident M^{rs} Léon Bret.

BILLETS À ORDRE. — ENDOSSEURS. — ACTES DE GARANTIE CIVILE. — ENREGISTREMENT. — DROIT D'OBLIGATION.

Il est dû un droit d'obligation toutes les fois que les souscripteurs ou endosseurs de billets à ordre substituent un acte civil hypothécaire à leur dette purement commerciale. Il en est dû deux lorsque deux actes séparés, bien qu'ils aient pour objet de garantir le paiement des mêmes billets à ordre, ont été consentis par des personnes différentes, au profit de créanciers différents, et ont constitué des hypothèques distinctes sur des propriétés également

distinctes et avec des stipulations particulières à chacun des actes.

Rejet, au rapport de M. le conseiller Bernard (de Rennes), et sur les conclusions conformes du même avocat-général, du pourvoi du sieur Roger; plaident M^{rs} Rigaud.

ELECTIONS COMMUNALES. — DÉCISION DE LA COMMISSION MUNICIPALE. — NOTIFICATION. — APPEL. — INSCRIPTION SUR DEUX LISTES DIFFÉRENTES.

I. En matière d'élections communales, la notification de la décision de la commission municipale n'a pour but, comme toute signification de jugement en matière ordinaire, que de faire courir les délais de l'appel. Elle n'est pas indispensable pour la validité de la décision qui existe et vaut par elle-même. C'est donc à tort qu'un juge de paix a décidé qu'à défaut de notification, la décision d'une commission municipale était caduque et faisait défallir sa compétence comme juge d'appel.

II. C'est également à tort et par erreur de droit que le juge de paix a ordonné pour 1854 l'inscription d'un habitant sur la liste des élections d'une commune, lorsque déjà cet habitant, inscrit sur la liste d'une autre commune, y avait été maintenu sans réclamation de sa part lors de la révision opérée au mois de janvier dernier, et qu'il n'avait rempli aucune des formalités prescrites par l'article 19 du décret du 2 février 1852 pour la translation de son domicile. Une telle décision, si elle était maintenue, aurait pour résultat de faire figurer l'électeur sur la liste électorale de deux communes différentes. Elle viole ouvertement l'article 19 du décret précité, ainsi que les règles relatives aux effets des notifications en matière électorale.

En conséquence, la chambre des requêtes, en vertu de l'attribution nouvelle que lui a conférée le décret de 1852, a prononcé, sur le pourvoi de M. le préfet de la Somme, la cassation de la décision du juge de paix du canton de Crécy, et renvoyé, pour faire droit sur la contestation, devant le juge de paix d'un autre canton du même arrondissement.

Cette cassation a été prononcée au rapport de M. le conseiller d'Oms et sur les conclusions conformes du ministère public. (Audience du 4 avril.)

COUR DE CASSATION (ch. civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Bulletin du 5 avril.

PATERNITÉ. — ACTION EN DÉSAVEU. — HÉRITIERS DU MARI. — RECEVABILITÉ.

Le mari qui a été déclaré père d'un enfant légitime est en possession de l'état d'enfant légitime ou de la réclamation. Spécialement, cette action est irrecevable lorsqu'elle est dirigée contre une personne que son acte de naissance déclare née d'une femme autre que l'épouse de l'auteur de ceux qui exercent l'action, et lorsque cette personne a toujours porté le nom et conservé l'état qui lui attribuent son acte de naissance. (Art. 313, 316 et 317 du Code Napoléon.)

Rejet, après délibération en chambre du conseil, au rapport de M. le conseiller Grandet, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un pourvoi dirigé contre un arrêt rendu, le 21 mai 1852, par la Cour impériale d'Angers. (Veuve Michelet de la Chevalerie contre Duplais; plaident, M^{rs} Paul Fabre et Devaux.)

Présidence de M. Bérenger.

ENREGISTREMENT. — NOTAIRE. — POLICE D'ASSURANCE. — ÉNONCIATION.

Le notaire qui reçoit un acte contenant, dans l'une de ses dispositions, cession d'une police d'assurance, ne peut, en employant pour établir cette cession des expressions hypothétiques et dubitatives, comme si les parties elles-mêmes, ignorant s'il existait ou non une police d'assurance, en consentaient cession au cas où elle existerait réellement, se soustraire à l'amende prononcée par les articles 23 et 42 de la loi du 22 frimaire an VII contre les notaires qui reçoivent des conventions passées en vertu d'actes non enregistrés.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Alcock, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'un jugement rendu, le 25 août 1852, par le Tribunal civil de Langres. (Enregistrement contre Robinet; plaident, M^{rs} Moutard-Martin et Rigaud.)

EXPROPRIATION POUR CAUSE D'UTILITÉ PUBLIQUE. — INCOMPATIBILITÉ. — RÉCUSATION.

Il y a incompatibilité entre les fonctions de conseiller municipal d'une ville dans l'intérêt de laquelle une expropriation pour cause d'utilité publique est poursuivie, et celles de membre du jury chargé de fixer l'indemnité due par la ville aux expropriés. C'est un cas de récusation péremptoire, et le magistrat-directeur ne peut refuser de l'admettre sous prétexte que celui qui la propose aurait épuisé le nombre des récusations autorisé par la loi. (Article 30, § 3 de la loi du 3 mai 1841; article 16 de la loi du 21 mai 1836.)

Cassation, au rapport de M. le conseiller Gillon, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Vaisse, d'une décision rendue, le 3 décembre 1853, par le jury d'expropriation de Saint-Valéry-en-Caux. (Epoux Legros contre la ville de Saint-Valéry-en-Caux; plaident, M^{rs} Mimerel.)

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (3^e ch.).

Présidence de M. Poultier.

Audience du 25 mars.

SERMENT DÉCISIF. — JUGEMENT QUI EN DONNE ACTE ET INDIQUE JOUR POUR LA PRESTATION. — RÉTRACTATION AVANT L'ACCEPTATION. — VALIDITÉ DE LA RÉTRACTATION

Le serment décisif déferé par l'une des parties à l'autre peut être rétracté tant que celle-ci n'a pas déclaré être prête à le prêter, nonobstant le jugement qui a donné acte de la délation du serment et indiqué le jour où il serait prêté. (Art. 1364 du Code Nap.)

Le serment supplétif ne peut être déferé par le juge lorsque la demande est totalement dénuée de preuves.

14 juin 1853, jugement qui, sur une demande formée par Chaix et C^e contre le sieur Micard en paiement de frais d'impression du journal le *Moniteur du soir*, donne acte à Chaix et C^e du serment décisif qu'ils défèrent à Micard sur la question de savoir s'il ne s'est pas obligé envers eux au paiement de ces frais d'impression et indique jour au 21 du même mois pour la prestation dudit serment.

Mais, dans l'interval, Chaix et C^e découvrent un acte passé entre Micard et Montferrier, gérant-propriétaire de ce journal, duquel il leur paraît résulter la preuve de l'obligation de Micard; en conséquence, le jour même indiqué pour la prestation du serment, et par des conclusions signifiées à l'audience avant ladite prestation, Chaix et C^e déclarent se rétracter de la délation par eux précédemment faite.

21 juin, jugement qui leur donne acte de cette rétractation, déclare en conséquence la délation de serment comme non avenue et continue la cause à quinzaine.

19 juillet, jugement qui, appréciant l'acte passé entre Micard et Montferrier, déclare qu'il en résulte des présomptions graves, précises et concordantes de l'engagement de Micard envers Chaix, et toutefois, attendu que la preuve n'est pas complète, défère à celui-ci le serment supplétif sur le fait que Micard lui aurait garanti les frais d'impression du journal jusqu'à concurrence de la somme par lui réclamée de 3,895 fr., et, en cas de prestation dudit serment, condamne Micard au paiement de ladite somme.

Enfin 2 août, jugement qui donne acte à Chaix du serment par lui prêté et ordonne l'exécution du précédent jugement.

Appel de ces trois jugements par Micard.

M^{rs} Millet, son avocat, soutient que le serment déferé ne pouvait plus être rétracté, lorsqu'il avait été rendu un jugement qui avait donné acte de la délation du serment, parce qu'il y avait eu un contrat judiciaire, définitif et obligatoire pour toutes les parties; que le consentement, qui est l'élément essentiel de toute convention, avait été suppléé par la volonté du Tribunal, *judicis enim contrahimus*, et qu'il ne pouvait appartenir à Micard de signifier à Chaix qu'il se conformerait à ce qui était ordonné par le Tribunal, puisqu'il n'avait pas l'option; que l'article 1364 du Code Napoléon, qui permettait à la partie qui a déferé le serment de se rétracter lorsque l'adversaire n'a pas déclaré qu'il était prêt à le prêter, n'était applicable qu'au cas où le serment a été déferé par simples conclusions, mais non point au cas où le *vinculum juris* résulterait déjà d'un jugement contradictoire; qu'enfin l'autorité même de la chose jugée ne permettait pas au Tribunal d'annuler son premier jugement rendu contradictoirement sur de simples conclusions prises à nouveau par Chaix.

En conséquence, M^{rs} Millet conclut à ce que les parties fussent renvoyées à l'état où les avait placés le jugement du 14 juin, et à ce que Micard fut autorisé à prêter le serment qui lui avait été déferé.

Subsidiairement il discutait l'acte passé entre Micard et Montferrier, soutenant qu'aucun engagement de la nature de celui qu'on suppose n'avait été pris par Micard vis-à-vis de Montferrier à l'égard de Chaix, et qu'enfin le Tribunal, en se fondant sur de prétendues présomptions graves, précises et concordantes pour déferer le serment à Chaix contre Micard, avait méconnu les dispositions de l'article 2015 du Code Nap., aux termes duquel le cautionnement ne se présume pas et doit être exprès.

M^{rs} Nicolet, pour MM. Chaix et C^e, défendait le jugement qui avait admis la rétractation de la délation de serment. Chaix, en rétractant le serment par lui déferé, n'avait fait qu'user de la faculté que lui laissait l'art. 1364 du Code Napoléon, dont la disposition était générale, absolue, et ne fixait d'autre limite à cette faculté qu'au cas où la prestation de serment avait été acceptée par l'autre partie, parce qu'alors il était vrai de dire qu'il y avait un contrat judiciaire qui liait l'une et l'autre partie.

Mais le contrat judiciaire ne pouvait résulter du jugement du 14 juin, qui s'était borné à donner acte du serment déferé et à indiquer jour pour la prestation; le contrat judiciaire n'aurait pu résulter de ce jugement qu'autant qu'il aurait aussi donné acte à Micard de ce qu'il était prêt à prêter le serment à lui déferé.

Il n'y avait pas plus autorité de chose jugée qu'il n'y avait contrat judiciaire, car ce jugement ne jugeait rien, ne décidait rien, et le Tribunal ne se jugeait pas le moins du monde en donnant acte à Chaix de sa rétractation de délation de serment.

Au fond, M^{rs} Nicolet s'efforçait de faire ressortir de l'acte passé entre Micard et Montferrier l'engagement du premier envers Chaix.

Sur les conclusions conformes de M. Metzinger, avocat-général:

« La Cour,
« En ce qui touche l'appel de la sentence du 21 juin dernier,

« Considérant que le serment décisif est un mode de décision qui ne s'établit que par le concours et le consentement des parties; qu'aux termes de l'article 1364 du Code Napoléon, la partie qui a déferé le serment ne perd la faculté de se rétracter que lorsque son adversaire a déclaré être prêt à le prêter; que la sentence qui donne seulement acte de la délation, ne constatant que ce fait, ne forme pas un contrat judiciaire, et qu'ainsi, lorsque la partie qui a déferé le serment a, postérieurement à cette sentence et avant toute déclaration ou tout fait d'acceptation, rétracté sa délation, la disposition de la sentence soumise aux éventualités prévues par l'article 1364 cesse d'avoir effet sans qu'il soit besoin de recourir à la voie de l'appel pour la faire annuler.

« Considérant que, s'il résulte du jugement du 14 juin que le Tribunal a donné acte à Chaix de ce qu'il entendait déferer à son adversaire le serment décisif, la sentence ne constate pas que ce dernier ait déclaré être prêt à le prêter;

« Considérant qu'il résulte des faits que le 21 juin Chaix a posé des conclusions par lesquelles il déclarait rétracter la délation qu'il avait faite, et qu'il n'est établi par aucune circonstance de la cause qu'antérieurement auxdites conclusions Micard ait déclaré être prêt à prêter le serment déferé;

« En ce qui touche l'appel des sentences des 19 juillet et 2 août,

« Considérant que si des documents, et circonstances de la cause il résulte que Micard a eu des rapports avec Chaix relativement au journal le *Moniteur du soir*, ces rapports s'expliquent par les conventions passées antérieurement entre Micard et Montferrier au sujet de cette publication; mais que, ni desdites conventions, ni des faits qui ont suivi, il ne résulte pas que Micard se soit engagé soit à payer à Chaix, à partir de juillet 1851, les frais d'impression du journal, soit à le garantir à cet égard;

« Qu'enfin la demande de Chaix restant dénuée totalement de preuves, il n'y avait lieu à déferer le serment supplétif;

« Sur l'appel du jugement du 21 juin, met l'appellation au

avec votre feu me ?
 Accusé : En 1846, avec Marie Faulle.
 Faisiez-vous bon ménage ? — R. Oui.
 Vous ne demeuriez pas avec votre femme ? — R. Non.
 En condition ; mon maître demeurait à 12 kilomè-
 tres environ de l'habitation de ma femme.
 Quelle était votre fortune personnelle au moment de
 votre mariage ? — R. 700 ou 800 fr. Ma femme possédait un
 bien qui valait environ 800 fr. ou 1,000 fr.
 Dans les premiers jours d'octobre, n'avez-vous pas
 conduit votre femme à Mansle ? — R. Oui.
 Ne lui aviez-vous pas proposé plusieurs fois de
 faire son testament en votre faveur ? — R. Non.
 L'accusé entre dans des explications, desquelles il
 résulte qu'il a fait un testament manifesté plusieurs
 fois l'intention de tester en sa faveur ; et le 2 octobre, un
 testament réciproque aurait été fait par M^r Quélin, notaire
 à Mansle.
 A quelle heure êtes-vous parti, le 15 octobre, de
 chez votre maître ? — R. Vers les sept heures, et je suis
 arrivé chez moi vers les onze heures ou minuit ; je me suis
 allongé en passant par le village de Bouffanais, et c'est là
 que j'ai m'a retardé.
 En arrivant, qu'avez-vous fait ? — R. J'ai frappé à la
 porte pendant un quart-d'heure environ ; personne n'a ré-
 pondu, si ce n'est mon enfant qui m'a dit que sa mère
 était dans la maison. N'ayant pu parvenir à me faire en-
 tendre, je suis allé chez le nommé Méricagnac lui deman-
 der s'il avait vu ma femme dans la journée. Je lui racon-
 tai que je n'avais pas pu me faire entendre, et que cela
 m'inquiétait fort. Méricagnac vint chez moi avec le sieur
 Chollet, et nous forçâmes la porte d'entrée. Ma femme
 était étendue par terre, près du lit, et ne donnait aucun
 signe de vie.
 Avez-vous remarqué sur votre femme des traces de
 pression, de violences ? — R. Je n'ai rien remarqué.
 Comment expliquez-vous la mort de votre femme ?
 — R. Je n'en sais rien, je ne lui connaissais pas d'ennemi.
 On passe à l'audition des témoins.
 Auguste Arlin, médecin à Mansle : En procédant à
 l'autopsie du cadavre de la femme Vergnaud, je remarquai
 des ecchymoses profondes autour du cou et qui semblaient
 provenir de la pression des doigts ; les poumons, le cer-
 veau et le larynx étaient gorgés de sang, d'où la conclu-
 sion pour moi que Marie Vergnaud avait succombé à une
 asphyxie violente, la strangulation. L'accusé assistait à l'au-
 topsie du cadavre, et sa figure ne trahissait aucune émo-
 tion.
 François Méricagnac, cultivateur à Puyréaux : Dans la
 nuit du 15 au 16 octobre, vers les minuit et demi ou une
 heure, Vergnaud est venu frapper à ma porte. Il me ra-
 conta qu'il avait frappé à sa porte pendant trois quart-
 d'heure environ sans obtenir de réponse ; il me manifesta
 alors ses craintes et la peur qu'il avait que sa femme ne
 fût morte. Je sortis avec lui, et bientôt le sieur Chollet
 vint nous rejoindre. Nous forçâmes la porte d'entrée, et
 comme il faisait nuit, nous ne pûmes distinguer le corps
 de la femme Vergnaud ; il n'y eut que l'accusé qui s'écria
 en entrant dans la chambre : « Ah ! mon Dieu ! je l'avais
 bien dit, ma femme est morte ! » En même temps il se
 précipita sur le corps de celle-ci, et nous eûmes beaucoup
 de peine à l'en arracher.
 Jean Chollet, cultivateur au même lieu, raconte les faits
 dont a déposé déjà le précédent témoin. L'accusé lui a
 manifesté à plusieurs reprises la crainte qu'il avait que sa
 femme ne fût morte. Il ajoute que pendant qu'on forçait la
 serrure un soupir prolongé se fit entendre dans l'intérieur
 de la maison de la femme Vergnaud. Le lit n'était point
 défilé et personne ne s'y était couché, bien que la couver-
 ture fût tombée à terre.
 Interrogé par M. le président sur les dispositions de la
 femme Vergnaud à l'égard de son mari, le témoin raconte
 que celle-ci lui avait parlé plusieurs fois des instances que
 l'accusé faisait auprès d'elle pour se faire faire la donation
 des biens qu'elle avait et du refus qu'elle opposait toujours
 à ces instances. Aussi fut-il fort surpris, lorsqu'il apprit
 que Marie Vergnaud s'était décidée à faire un testament en
 faveur de Vergnaud.
 Marie Méricagnac : Dans la journée du 15 octobre, j'ai
 gardé les moutons avec la femme Vergnaud ; elle se por-
 tait bien et paraissait très contente. Dans la nuit, on est
 venu me chercher pour aller chez elle ; j'ai remarqué que
 la croisée était ouverte, mais je ne sais s'il en était de
 même des autres.
 Marie Maloire, femme Chollet : Dans la nuit du 15 au
 16 octobre, je fus appelée dans la maison de Vergnaud ; je
 m'y rendis avec d'autres femmes, et nous trouvâmes l'accu-
 sé couché sur sa femme. Il eut beaucoup de peine à s'en
 arracher.
 Je remarquai que la croisée et les contrevents n'avaient
 pas été fermés.
 Françoise Aquin, femme Laprelle, a vu, elle aussi, le
 cadavre de la femme Vergnaud ; il était encore chaud, et
 le cou était très rouge ; je ne pense pas, dit-elle, que cette
 femme ait succombé à une mort naturelle.
 Jean Michaud, domestique chez le sieur Chollet. Ce té-
 moin ne révèle aucun fait nouveau : c'est lui qui a placé la
 femme Vergnaud sur son lit ; il a remarqué que la chaleur

n'avait pas encore abandonné son corps.
 On entend plusieurs témoins qui ont pénétré dans la
 maison de Vergnaud, pendant la nuit du crime, et qui ont
 tous fait les observations que nous avons mentionnées
 déjà.
 Christophe Bloin, propriétaire à Asnais : Vergnaud est
 entré à mon service le 24 juin 1853. Je n'avais pas à me
 plaindre de son service, mais il était violent et emporté.
 Le 15 octobre, il est parti de chez moi à sept heures du
 soir ; il lui fallait une heure et demi ou deux heures pour
 faire le trajet jusque chez lui ; du reste, la route était fa-
 cile, et l'on ne pouvait pas aisément s'écarter.
 Charles Huet, notaire à Touriers : Deux mois avant le
 crime, Vergnaud se présenta à mon domicile et me pria de
 recevoir le testament de sa femme. Je lui fis observer que
 je trouvais étonnant qu'il ne s'adressât pas à un notaire de
 sa localité ; il me répondit que sa femme voulait laisser
 ses parents dans l'ignorance de la donation qu'elle lui fai-
 sait.
 Catherine Courtois, femme Tilloux : Dans le commen-
 cement du mois de septembre, je rencontrai la femme
 Vergnaud à la fontaine ; elle avait un oeil fort noir. Je lui
 demandai d'où venait ce coup ; alors elle se mit à pleurer
 en me disant qu'elle était bien malheureuse, et que son
 mari lui avait juré plusieurs fois qu'elle ne mourrait ja-
 mais que de sa main.
 Jean Quélin, notaire à Mansle : Le 25 septembre der-
 nier, Vergnaud vint à mon étude ; il me dit que sa femme
 et lui étaient dans l'intention de se faire une donation ré-
 ciproque de leurs biens. Il fut convenu que les deux do-
 nations seraient faites le dimanche 2 octobre suivant. Ce
 jour-là, les époux Vergnaud vinrent ensemble à mon étu-
 de, et l'acte qui contenait cette double donation fut rédigé
 et signé par les parties en présence des témoins.
 Sur la question qui lui en est posée par la défense, M.
 Quélin répond qu'il n'a observé aucune contrainte de la
 part de la femme Vergnaud relativement à la donation
 qu'elle faisait à son mari.
 La liste des témoins à charge étant épuisée, M. le pro-
 cureur impérial prend la parole, et, dans un langage éner-
 gique, fait ressortir tout ce qu'il y a d'horrible dans le
 crime reproché à Vergnaud.
 M^r A. Ganivet présente ensuite la défense de l'accusé,
 et il cherche à faire naître un doute sur sa culpabilité et à
 faire écarter tout au moins la circonstance de prémédita-
 tion.
 Après le résumé de M. le président, le jury entre dans
 la salle de ses délibérations, d'où il ressort une demi-heure
 après avec un verdict affirmatif sur toutes les questions,
 mais qui admet en même temps des circonstances atté-
 nuantes en faveur de Vergnaud.
 La Cour prononce contre celui-ci la peine des travaux
 forcés à perpétuité. Vergnaud entend sa condamnation
 sans proférer un seul mot, et sa figure conserve l'impassi-
 bilité qui ne l'a pas abandonné pendant tout le cours des
 débats.

CHRONIQUE

PARIS, 5 AVRIL.

On se rappelle les tristes débats qui ont eu lieu devant
 la Cour d'assises de la Seine au mois de novembre dernier
 (Voir la Gazette des Tribunaux du 6 novembre 1853), et
 dans lesquels M. Ferdinand Dubois, artiste distingué de
 l'Académie impériale de musique, eut à combattre une ac-
 cusation de tentative d'assassinat sur un sieur L..., qui
 passait assez généralement pour avoir des relations crimi-
 nelles avec la dame Dubois.
 M. Dubois fut acquitté. Depuis ce procès, la dame Du-
 bois a formé une demande en séparation de corps fondée
 sur les injures graves qui lui auraient été adressées, est
 sur les coups qu'elle aurait reçus. M. Dubois a formé de
 son côté une demande reconventionnelle, reprenant, pour
 les faire revivre, tous les griefs que déjà en 1852 il avait
 articulés pour obtenir contre sa femme un jugement de
 séparation et qu'il avait ensuite abandonnés. Chacun de
 leur côté, les deux époux regardent la vie commune com-
 me désormais impossible entre eux ; tous deux désirent
 la séparation, mais ce qui leur importe, c'est de voir régler
 le sort des quatre petits enfants issus de leur union.
 La mère demande au Tribunal de lui laisser les deux
 plus jeunes, l'un âgé de vingt mois, l'autre de cinq mois
 seulement. Le mari demande au contraire qu'on lui re-
 mette les trois plus âgés ; quant au plus jeune, il consent
 volontiers à ce qu'il soit remis à la mère, il demande
 même formellement à n'en pas être chargé.
 M^r Alcide de Cadillon s'est présenté pour M^r Dubois,
 M^r Nogent-Saint-Laurens pour M. Dubois. Le Tribunal,
 sur les conclusions conformes de M. Salmon, substitut de
 M. le procureur impérial, a prononcé la séparation contre
 la femme à la requête du mari ; il a ordonné que les trois
 enfants lui seraient confiés à lui seul, la mère ne conservant
 que le plus jeune, et statuant sur les réquisitions du
 ministère public, il a condamné la femme à trois mois de
 prison pour adultère. (Tribunal de la Seine, 4^e chambre,
 présidence de M. Lepelletier d'Aulnay, audience du 5
 avril 1854.)

Depuis plusieurs jours des bruits d'une nature si-
 nière avaient été répandus sur l'importante maison de
 banque Leroy de Chabrol et C^e, et par suite de la panique
 qui en est résultée, des remboursements considérables lui
 ont été demandés par ses clients et correspondants, à ce
 point que douze millions au moins sont sortis de sa caisse
 depuis huit jours. Ne pouvant résister plus longtemps,
 elle a été dans la nécessité d'arrêter ses paiements.
 L'audience du Tribunal de commerce de ce jour, pré-
 sidée par M. Georges, ces banquiers ont été déclarés en
 faillite sur le dépôt de leur bilan effectué par M^r Schayé,
 agréé.
 Pour rassurer les nombreux intérêts engagés dans cette
 affaire, nous pouvons donner les chiffres suivants qui nous
 sont révélés par le bilan :
 L'actif serait de 39,684,474 fr. 36 c.
 Le passif de 36,352,301 93
 L'actif excéderait le passif de 3,332,172 fr. 43 c.
 — M. le docteur Lesourd, gérant de la Gazette des Hô-
 pitaux, était traduit aujourd'hui devant le Tribunal cor-
 rectionnel, pour avoir publié un article non signé.
 « Le Tribunal,
 « Attendu que la publication faite par la Gazette des Hô-
 pitaux, à l'occasion de la mort de M. le docteur Roux, ne
 contient pas de discussion, mais seulement un article nécro-
 logique et laudatif ; que par conséquent il ne tombe pas sous
 l'application de la loi des 16-19 juillet 1850 ;
 « Par ces motifs, renvoie Lesourd des fins de la plainte
 sans dépens. »
 — La question des droits revendiqués par la société
 des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique, dont
 M. Henrichs est l'agent général, s'est présentée aujour-
 d'hui devant la juridiction correctionnelle sous un troisième
 et probablement dernier point de vue. Nous avons
 fait connaître les nombreux procès intentés et gagnés par
 cette société ; d'abord contre les cafés chantants, dans
 lesquels des romances et chansonnettes avaient été exé-
 cutées sans le consentement des auteurs ; puis contre les
 entrepreneurs ou bénéficiaires de concerts, puis contre les
 directeurs de théâtre, à propos des airs intercalés dans
 les vaudevilles.
 Aujourd'hui il s'agit de contraventions d'une nou-
 velle espèce, c'est-à-dire de l'exécution dans les bals pu-
 blics de quadrilles, polkas, mazurkas, valse, etc., sans le
 consentement des compositeurs de ces airs.
 Le contrevenant était M. David, directeur du bal du
 Château-d'Eau.
 M^r Lacan a plaidé pour la société des auteurs et com-
 positeurs de musique, M^r Laboulié pour M. David. Sur les
 réquisitions de M. Pinard, avocat impérial, le Tribunal,
 par les mêmes motifs que ceux contenus dans les juge-
 ments rendus à propos des romances, chansonnettes et cou-
 plets intercalés dans des vaudevilles, assimilant à ces
 œuvres les quadrilles, valse et autres airs de danses, a
 condamné M. David à 50 fr. d'amende et 100 fr. de dom-
 mages-intérêts.
 A la même audience, M^r Naej a été condamné, pour
 contraventions analogues dans la salle Barthélemy, à 50
 francs d'amende et à 50 fr. de dommages-intérêts.
 Venait enfin M. Leboucher, le professeur d'écriture.
 On se demande tout d'abord de quel M. Leboucher peut
 avoir à faire avec la société des auteurs et compositeurs
 de musique ; voici l'explication :
 Le 31 janvier, M. Leboucher, qui est directeur des as-
 sauts à la salle Montesquieu, a donné un concert vocal,
 instrumental et escrimental ; M. Henrichs n'avait aucun
 compte à demander des coups de fleurs portés pendant
 cette séance ; quant aux romances, chansonnettes et au-
 tres morceaux de musique, c'est différent ; or, plusieurs
 œuvres appartenant à la société dont M. Henrichs est l'a-
 gent, ayant été exécutées sans le consentement de leurs
 auteurs, M. Leboucher a été traduit devant la police cor-
 rectionnelle, comme un simple musicien.
 M. Fourret de Villeneuve, locataire principal de la salle
 Montesquieu et entrepreneur des bals qui s'y donnent,
 comparait également pour avoir fait exécuter sans au-
 torisation des auteurs des quadrilles, valse, polka, etc.
 Le Tribunal a condamné M. Leboucher et de Ville-
 neuve chacun à 50 fr. d'amende et 100 fr. de dommages-
 intérêts.
 — Les employés de l'administration des contributions
 indirectes de service hier au poste de l'octroi de la bar-
 rière d'Italie entendirent vers neuf heures du soir des cris
 de détresse venant du boulevard extérieur. Ils s'empressè-
 rent de courir dans cette direction où bientôt ils trouvè-
 rent étendu sur la chaussée un jeune homme atteint à la
 tête d'une profonde blessure, d'où le sang s'échappait avec
 abondance. L'état de ce malheureux était tellement grave
 qu'on crut devoir le porter à l'hospice de la Pitié, où il
 reçut des soins qui parvinrent à le rappeler à la vie. Il
 put alors raconter que venant de Chartres pour entrer
 comme remplaçant dans un régiment de la garnison de
 Paris, il avait fait rencontre à la barrière d'Enfer d'un in-
 dividu qui se dirigeait sur Vincennes, et qui lui avait pro-
 posé de faire une partie de la route ensemble. Comme le
 remplaçant avait de l'argent, il n'avait fait nulle difficulté

de payer à boire à son compagnon dans plusieurs cab⁹.
 rets, qu'ils avaient rencontrés chemin faisant ; mais en de-
 nant lieu celui-ci ayant voulu se faire payer d'autorité une
 bouteille près de la barrière d'Italie, le remplaçant avait
 refusé, et une querelle s'étant engagée entre eux ; il avait
 alors reçu le coup qui l'avait renversé.
 — Le sieur L..., cordonnier du quartier du Palais-
 Royal, employait, outre différentes ouvrières, une jeune
 apprentie de moins de quinze ans. Hier mardi, la femme
 de ce commerçant ayant eu occasion de sortir, laissa l'ap-
 prentie seule avec son mari. Celui-ci alors, profitant sans
 doute de l'ignorance et de la timidité de cette fille, lui at-
 tacha fortement les bras derrière le dos, puis, après l'a-
 voir mise ainsi hors d'état d'opposer aucune résistance, il
 se porta sur elle à de coupables tentatives.
 L'état de cette malheureuse enfant ayant éveillé la solli-
 citude de ses parents, lorsqu'elle rentra la soir à leur
 domicile, ils parvinrent à apprendre d'elle la vérité qu'ils
 portèrent aussitôt à la connaissance du commissaire de
 police, M. Bertoglio, entre les mains duquel ils déposè-
 rent une plainte.
 Le sieur L... a été arrêté.
 Dimanche prochain, 9 avril 1854, dernier steeple-chase
 de la saison à la Marche, près Ville-d'Avray.
 Handicap, 4,500 fr. ajoutés à 400 fr. d'entrée. Dis-
 tance, 5,200 mètres environ ; dix-huit obstacles (neuf
 chevaux engagés).
 Prix de surprise : 1,400 fr. ajoutés à 50 fr. d'entrée
 pour chevaux n'ayant jamais couru de steeple-chase ou
 course de haie. Distance, 3,000 mètres environ, neuf ob-
 stacles (neuf chevaux engagés).
 Prix de consolation : 2,000 fr. ajoutés à 100 fr. d'en-
 trée pour chevaux ayant couru à la Marche en 1854 et n'y
 ayant jamais gagné.
 Les engagements pour cette course seront reçus jus-
 qu'au dimanche 9 avril sur le terrain même.
 La première course aura lieu à trois heures très précises ;
 les deux autres à une demi-heure d'intervalle.
 Trains supplémentaires au chemin de fer de Versailles
 (rive droite).
 — L'impératrice vient d'envoyer à M^r Chabrier-Delic
 une coupe et une cuiller en vermeil, renfermées dans un
 écrin au chiffre de Sa Majesté. Ces deux pièces ornées de
 cisèlures d'un travail exquis, sont destinées à une loterie
 au profit de la salle d'Asie de Suresnes.

Bourse de Paris du 5 Avril 1854.

| | | | |
|-------|--------------------------------|-------|--------------------|
| 3 0/0 | Au comptant, D ^r c. | 62 30 | — Sans changement. |
| | Fin courant | 62 45 | — Baisse « 30 c. |
| 4 1/2 | Au comptant, D ^r c. | 88 70 | — Baisse « 20 c. |
| | Fin courant, | 88 60 | — Baisse « 25 c. |

AU COMPTANT.

| | | |
|----------------------|-------|-----------------------------|
| 3 0/0 j. 22 déc. | 62 30 | FONDS DE LA VILLE, ETC. |
| 4 1/2 j. 22 sept. | — | Oblig. de la Ville... |
| 4 0/0 j. 22 sept. | — | Emp. 25 millions... 995 |
| 4 1/2 j. 22 sept. | 88 70 | Emp. 50 millions... 1082 30 |
| Act. de la Banque... | 2790 | Rente de la Ville... |
| Crédit foncier... | 435 | Caisse hypothécaire... |
| Société gén. mobil. | 465 | Quatre Canaux... 1120 |
| Crédit maritime... | 490 | Canal de Bourgogne... 965 |

VALEURS ÉTRANGÈRES.

| | | | |
|--------------------------|--------|-------------------------|-----|
| 5 0/0 belge, 1840... | — | H. Fourm. de Mons... | — |
| Napl. (C. Rothschild)... | — | Lin Colm... | — |
| Emp. Piém. 1850... | 75 75 | Mines de la Loire... | 475 |
| Rome, 5 0/0... | 74 1/2 | Tissus de lin Maberl... | — |
| Empr. 1850... | — | Docks-Napoléon... | 186 |

A TERME.

| | | | | |
|---------------------------|----------------|------------|-----------|--------------|
| | 1 ^r | Plus haut. | Plus bas. | Dern. cours. |
| 3 0/0 | 62 50 | 62 35 | 61 95 | 62 15 |
| 4 1/2 0/0 1852 | 88 75 | 88 75 | 88 60 | 88 60 |
| Emprunt du Piémont (1849) | — | — | — | — |

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

| | | | |
|-----------------------|--------|--------------------------|-----|
| Saint-Germain... | 535 | Paris à Caen et Cherb. | 410 |
| Paris à Orléans... | 1005 | Dijon à Besançon... | 500 |
| Paris à Rouen... | 810 | Midi... | 480 |
| Rouen au Havre... | 400 | Gr. central de France... | 385 |
| Strasbourg à Bâle... | 342 50 | Dieppe et Fécamp... | — |
| Nord... | 712 30 | Bordeaux à la Teste... | — |
| Chemin de l'Est... | 682 50 | Paris à Sceaux... | — |
| Paris à Lyon... | 767 50 | Versailles (r. g.)... | — |
| Lyon à la Méditerr... | 635 | Grand Combe... | — |
| Lyon à Genève... | 410 | Central Suisse... | — |
| Quest... | 840 | Mulhouse à Thann... | — |

Ce soir, au Théâtre impérial italien, Otello, chanté par
 M^r Frezzolini, M. Mario, Dalle Aste, Graziani et Neri Ba-
 raldi.
 — THÉÂTRE-LYRIQUE. — Aujourd'hui jeudi, 41^e représen-
 tation de la Promesse, dont le succès grandit de jour en jour,
 grâce au merveilleux talent de Marie Cabel.

Imprimerie de A. GUYOT, rue Neuve-des-Mathurins, 48.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

IMMEUBLES A PARIS.

Etude de M^r COMARTIN, avoué à Paris, rue Bergère, 18.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le samedi 22 avril 1854, deux heures, en cinq lots qui pourront être réunis :

- 1^o Un **TERRAIN** propre à bâtir, boulevard de la Contrescarpe-Saint-Antoine, 12. Contenance, 489 mètres. Mise à prix : 25,000 fr.
- 2^o Un autre **TERRAIN** même lieu ; contenance, 350 mètres, outre une rente viagère de 300 fr. Mise à prix : 25,000 fr.
- 3^o Un autre **TERRAIN**, même lieu ; contenance, 620 mètres. Mise à prix : 25,000 fr.
- 4^o Une gracieuse **PROPRIÉTÉ**, consistant en bâtiments et terrains, rue de Bercy-Saint-Antoine, 107, contenance, 543 mètres. Mise à prix : 30,000 fr.
- 5^o Une **MAISON** avec terrain, même rue, 109, et boulevard Contrescarpe, 42 : 872 mètres. Mise à prix : 30,000 fr.

Ces cinq lots proche les embarcadères des chemins de fer de Lyon et d'Orléans. Ensemble, outre la rente viagère, sur enchère, 135,000 fr.

S'adresser pour les renseignements :
 1^o Audit M^r COMARTIN, avoué, rue Bergère, 18 ;
 2^o M^r Petit Bergouz, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 31 ;
 3^o M^r Turquet, notaire, rue d'Antin, 9 ;
 4^o M^r Fould, notaire, rue Saint-Marc-Feytaud, 24.

Orléans, 48, successeur de M^r Masson.

Vente sur licitation, le mercredi 19 avril 1854, en l'audience des criées, au Palais-de-Justice à Paris,

D'une **MAISON** à Paris, rue de la Sainte-Chapelle, 15, à l'angle de la partie qui retourne sur le quai des Orfèvres.

Produit annuel : 4,330 fr.
 Mise à prix : 30,000 fr.

S'adresser à M^r PREVOT, à M^r Durant, notaire, rue St-Honoré, 352 ; et à M^r Rigault, avocat, rue de Lille, 101.

CHATEAU A GROSLEY

Etude de M^r COMARTIN, avoué à Paris, rue Bergère, 18.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 19 avril 1854, deux heures,

D'un joli **CHATEAU** avec vastes communs, sis à Grosley, vallée de Montmorency (Seine-et-Oise), vue délicieuse, eaux vives, chalets, etc. Distance de Paris, 40 minutes par le chemin du Nord.

Mise à prix : 75,000 fr.

S'adresser audit M^r COMARTIN, avoué de la succession ;
 Et à M^r Turquet, notaire, rue d'Antin, 9.
 Sans un permis desquels on ne pourra visiter le château.

MAISON A BERCY

Etude de M^r CULLERIER, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20.

Vente sur licitation, au Palais-de-Justice, à Paris, le samedi 22 avril 1854.

D'une **MAISON** sise à Bercy, près Paris, rue de Charenton, 59 nouveau et 35 ancien, avec jardin et dépendances. Le tout contenant environ 79 centiares.

Produit net : 1,750 fr.
 Mise à prix : 20,000 fr.

S'adresser :

- 1^o Audit M^r CULLERIER, avoué, rue de Harlay-du-Palais, 20 ;
- 2^o A M^r Lefaura, rue Neuve-des-Petits-Champs, n^o 76 ;
- 3^o A M. Delessard, place Dauphine, n^o 12. (2352)

DEUX MAISONS A GENTILLY

Etude de M^r NOURY, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 33.

Vente sur surenchère du sixième, en un seul lot, de **DEUX MAISONS** sises à Gentilly, rue Fri-leuse, 46, au Palais de Justice, à Paris, le 20 avril 1854, deux heures de relevé,

Révenu : 2,375 fr.
 Mise à prix : 49,367 fr.

S'adresser à M^r NOURY, Lavoix, Petit-Bergon, Cottreau, Thomas, avoués, et à M^r Hillemand, notaire à Gentilly. (2361)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

MAISON A CHOISY-LE-ROI

Etudes de M^r CULLERIER, avoué à Paris, rue Harlay-du-Palais, 20, et de M^r MICHEL, notaire à Choisy-le-Roi.

Vente aux enchères publiques, en l'étude et par le ministère de M^r MICHEL, notaire à Choisy-le-Roi (Seine), heure de midi, le dimanche 23 avril 1854, de :

- 1^o Une **MAISON** à Choisy-le-Roi, rue Saint-Nicolas, 5. Mise à prix : 3,000 fr.
- 2^o Un **TERRAIN** avec grange, à la Belle-Epine, terroir de Thiais (Seine). Mise à prix : 1,300 fr.

S'adresser :
 1^o Audit M^r MICHEL, notaire à Choisy-le-Roi ;
 2^o Audit M^r CULLERIER, avoué poursui-

AVIS. MM. Navet et Leclaire, commissaires à l'exécution du concordat de MM. Tessier frères, entrepreneurs, rue Fontaine-au-Roi, 36, invitent les créanciers portés et non portés au bilan qui ne se sont point fait reconnaître, à produire leur demande d'admission avec titres à l'appui, chez M. Rémoiville, jurisconsulte, demeurant à Paris, rue Notre-Dame-de-Nazareth, 70, dans la huitaine de ce jour.

Faute de faire cette production, ils ne participeront pas à la répartition de l'actif abandonné qui aura lieu entre les créanciers reconnus à l'expiration dudit délai.

E. RÉMOIVILLE. (11935)

COMPAGNIE D'ASSURANCES L'IMPERIALE.

Assemblée générale d'actionnaires.

MM. les actionnaires de la Compagnie l'Impériale sont informés que l'assemblée générale se réunira le samedi 6 mai 1854, à trois heures précises, rue Drouot, 15, à Paris.

Font partie de l'assemblée générale, les actionnaires propriétaires de dix actions.

Ils seront appelés à délibérer notamment sur les objets suivants : Proposition d'accepter la gestion de plusieurs établissements d'assurances mutuelles sur la vie ; projet de modification aux statuts. (11934)

LA PATERNELLE

Compagnie anonyme d'assurances contre l'incendie, rue de Ménars, n^o 4, à Paris.

MM. les actionnaires de la Paternelle sont convoqués en assemblée générale pour le vendredi 21 avril courant, au siège de la Compagnie, à quatre heures précises.

Pour avoir droit d'assister à cette réunion, il faut, aux termes de l'article 37 des statuts, être propriétaire de dix actions depuis un mois au moins. (11932)

AVIS D'ACTIONNAIRES.

Compagnie la Confiance, MM. les actionnaires de la Compagnie d'assurances contre l'incendie, la Confiance, sont prévenus, conformément à l'article 34 des statuts, que l'assemblée générale aura lieu le lundi 24 avril 1884, à sept heures du soir, au siège social, rue Richelieu, 102.

PERROTIN, éditeur des Mémoires du roi Joseph et de l'Histoire des deux Restaurations de Vaulabelle (7 vol. — complet), rue Fontaine-Molière, 41.

BELLOU lieutenant de vaisseau de la marine française. Voyage aux mers polaires, 1 vol. in-8°, avec carte des régions arctiques, fac-simile, portrait gravé sur acier. — Notice par Julien Lemer. — 6 fr.; par la poste, 7 francs. (Affr.)

COMPTOIR CENTRAL des ventes, rue Neuve-St-Augustin, 12 (près la Bourse). LINGERIE, MERCERIE. Bail à volonté, 500 fr.; affaires 6,000 fr.; bénéfices 1,300 fr. Prix 2,500 fr.

FRUITERIE. Bail à volonté, loyer 220 fr.; affaires 5,300 fr.; bénéfices nets 1,000 fr. Prix 1,000 fr. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL des ventes.

Fonds de ROTISSEUR. Bail à volonté, loyer 430 fr.; affaires 9,000 francs; bénéfices 3,000 fr. Prix 2,000 fr. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL des ventes.

CABINET LITTÉRAIRE et fournitures de bureau. Bail 9 ans, loyer 800 fr.; recette 300 fr. par mois; bénéfices justifiés 80 pour 100. Prix 6,000 fr. S'adr. au COMPTOIR CENTRAL des ventes.

Etude de MM. PERGEAUX et C^e, pl. de la Bourse, 31. A VENDRE, hôtel meublé, beaux bénéfices justifiés, prix 83,000 fr. Autre, prix 120,000 fr. (1893)

A VENDRE, 3,000 f., fonds de traiteur; loyer 700 f.; bail 8 ans. M. Péard, 53, rue Montmartre. Autres fonds en tous genres. (1893)

L'ADMINISTRATION des ADRESSES DES MAÎTRES DE COMMERCE DE PARIS demande, pour faire la place, des employés actifs et honnêtes; remises payées comptant après vérification. S'adr. de dix heures à midi, place de la Bourse, 6.

750 Chapeaux soie 1^{re} qté; extra, 950; beaux castors, 151 A la fabr., r. St-Martin, 277, au 1^{er}. (1889)

PÂTES DE THON. Commencant aujourd'hui au prix de 3 fr. au lieu de 5, échelonné jusqu'à 25 fr. On peut, par les concours des chemins de fer, manger ces délicieuses pâtes aussi fraîches en province qu'à Paris. S'adr. au Bazar Provençal, boulevard de la Madeleine, cour n° 15, et au Bac, 5, près le Pont-Royal. (1893)

ORFÈVRERIE CHRISTOFLE. THOMAS, boulevard des Filles-du-Calvaire, 18. MAISON SPÉCIALE DE VENTE de l'orfèvrerie fabriquée par MM. Ch. CHRISTOFLE et C^e. (1815)

HYDROCLYSE. Pour lavement et pour toilette. Fonctionne dans toute situation. S'adr. à M. PETIT, inv. des Clysop, r. de Valenciennes, 114 bis. (1174)

La publication légale des Actes de Société est obligatoire dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

Ventes après faillite.

Une vente après faillite, en vertu d'une ordonnance de M. le juge-commissaire, de quatre mille cinq cents mètres de terrain en pièces et coupes, noir anglais, bleu impérial et de diverses nuances, nouveautés des premières fabriques pour pantalons et gilets (Bouffon), soieries, cachemires, soieries, pi-ques, coutils, serges de soie et étoffes à doublures.

Hôtel des Commissaires-Priseurs, Paris, rue Rossini, 6, salle n° 10, au rez-de-chaussée.

Les vendredis sept et samedi huit avril mil huit cent quatre-vingt-quatre, à midi.

Par le ministère de M. Félix Souchay, commissaire-priseur, demeurant à Paris, rue de Cléry, 5. (2372)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6.

Le 4 avril. Consistant en bijoux, montres, papiers, etc. (2375)

Le 5 avril. Consistant en buffet, bibliothèque, chaises, fauteuils, etc. (8377)

En une maison rue de l'Entre-pôt, 14.

Le 8 avril. Consistant en tables, chaises, secrétaire, gravure, etc. (8276)

SOCIÉTÉS.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-quatre mars mil huit cent quatre-vingt-quatre, portant la mention suivante: Enregistré à Paris le premier avril mil huit cent quatre-vingt-quatre, folio 175, verso, case 9, par Pommeu, qui a reçu cinq francs cinquante centimes, signé Pommeu.

Il résulte: Qu'il a été formé entre M. Auguste SIMON, plombier, demeurant à Batignolles-Monceaux, cité Lafontaine, 17, et deux commanditaires dénommés audit acte, une société en nom collectif à l'égard de M. Simon et en commandite à l'égard des deux autres; Que la société a pour objet l'exploitation d'un fonds de plomberie, situé rue Montmartre, où se trouve le siège de la société; Que la raison sociale est SIMON et C^e;

Que la signature sociale appartiendra à M. Simon, lequel, qui ne pourra en faire usage que pour les affaires de la société, à peine de nullité; Que les opérations de la société ont commencé le quinze mars dernier et finiront le premier juillet mil huit cent quatre-vingt-cinq; Et que les fonds de la commandite sont de quatre mille francs qui ont été versés par les commanditaires, et pourront être augmentés de toutes autres sommes à titre de compte courant.

Signé: SIMON. (8836)

D'un acte sous seings privés, fait triple à Paris le trente et un mars mil huit cent quatre-vingt-quatre, enregistré, entre MM. Charles-Victor Raingo, Denis-Lucien Raingo, Gabriel-Jules Raingo, trois frères, demeurant à Paris, rue Vieille-du-Temple, 102, il a été extrait littéralement ce qui suit: Il est établi de ce que les frères Raingo, et plus particulièrement M. Charles-Victor Raingo, ont été et seront toujours propriétaires de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Faculté réservée à chacun des deux associés entre lesquels la société serait ainsi continuée de la faire cesser en prévenant son coassocié trois mois à l'avance conformément à ce qui est dit ci-dessus. (8838)

A. COUVEREL, avocat, 2, rue de la Chaussée-d'Antin, Paris.

D'un acte sous seings privés, en date à Paris du trente mars mil huit cent quatre-vingt-quatre, enregistré, entre MM. Charles-Marc-François MARCHAIS, négociant, demeurant à Gannat, et M. Heclor-Auguste-Hermine-Léon MARCHAIS, négociant, demeurant à Paris, rue de Valenciennes, 114 bis, il a été extrait littéralement ce qui suit: Les deux associés entre lesquels la société serait ainsi continuée de la faire cesser en prévenant son coassocié trois mois à l'avance conformément à ce qui est dit ci-dessus. (8838)

Le siège de la société sera à Paris, rue d'Antin, 7, dans les lieux occupés aujourd'hui par la maison Constantin.

La durée de ladite société a été fixée à neuf années et six mois, qui commenceront à courir du premier avril mil huit cent quatre-vingt-quatre pour finir le trente et un décembre mil huit cent cinquante-trois. Les raisons et signatures sociales seront: MARCHAIS frères.

Les administrateurs de ladite société seront MM. MARCHAIS frères, gérés et administrés par les deux associés conjointement ou séparément.

Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les besoins et intérêts de la société: tous engagements qui seraient souscrits pour autre cause n'obligeraient en rien la société.

Pour faire publier, tous pouvoirs ont été donnés au porteur du présent extrait.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Le ministre secrétaire d'Etat au département de l'Agriculture, du Commerce et des Travaux Publics, a l'honneur de vous adresser ci-joint, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 21 mars 1884, le rapport que vous lui avez adressé le 21 mars 1884, en réponse à la lettre que vous lui avez adressée le 19 mars 1884, en vertu de l'article 1^{er} de la loi du 21 mars 1884.

En conséquence, le rapport que vous lui avez adressé le 21 mars 1884, est annulé.

En conséquence, le rapport que vous lui avez adressé le 21 mars 1884, est annulé.

En conséquence, le rapport que vous lui avez adressé le 21 mars 1884, est annulé.

En conséquence, le rapport que vous lui avez adressé le 21 mars 1884, est annulé.

En conséquence, le rapport que vous lui avez adressé le 21 mars 1884, est annulé.

En conséquence, le rapport que vous lui avez adressé le 21 mars 1884, est annulé.

En conséquence, le rapport que vous lui avez adressé le 21 mars 1884, est annulé.

En conséquence, le rapport que vous lui avez adressé le 21 mars 1884, est annulé.

En conséquence, le rapport que vous lui avez adressé le 21 mars 1884, est annulé.

En conséquence, le rapport que vous lui avez adressé le 21 mars 1884, est annulé.

En conséquence, le rapport que vous lui avez adressé le 21 mars 1884, est annulé.

En conséquence, le rapport que vous lui avez adressé le 21 mars 1884, est annulé.

En conséquence, le rapport que vous lui avez adressé le 21 mars 1884, est annulé.

En conséquence, le rapport que vous lui avez adressé le 21 mars 1884, est annulé.

En conséquence, le rapport que vous lui avez adressé le 21 mars 1884, est annulé.

En conséquence, le rapport que vous lui avez adressé le 21 mars 1884, est annulé.

En conséquence, le rapport que vous lui avez adressé le 21 mars 1884, est annulé.

En conséquence, le rapport que vous lui avez adressé le 21 mars 1884, est annulé.

En conséquence, le rapport que vous lui avez adressé le 21 mars 1884, est annulé.

En conséquence, le rapport que vous lui avez adressé le 21 mars 1884, est annulé.

En conséquence, le rapport que vous lui avez adressé le 21 mars 1884, est annulé.

En conséquence, le rapport que vous lui avez adressé le 21 mars 1884, est annulé.

En conséquence, le rapport que vous lui avez adressé le 21 mars 1884, est annulé.

En conséquence, le rapport que vous lui avez adressé le 21 mars 1884, est annulé.

En conséquence, le rapport que vous lui avez adressé le 21 mars 1884, est annulé.

En conséquence, le rapport que vous lui avez adressé le 21 mars 1884, est annulé.

En conséquence, le rapport que vous lui avez adressé le 21 mars 1884, est annulé.

En conséquence, le rapport que vous lui avez adressé le 21 mars 1884, est annulé.

En conséquence, le rapport que vous lui avez adressé le 21 mars 1884, est annulé.

En conséquence, le rapport que vous lui avez adressé le 21 mars 1884, est annulé.

En conséquence, le rapport que vous lui avez adressé le 21 mars 1884, est annulé.

tion de ce dernier. La société prend désormais la dénomination de: Caisse des halles et marchés.

La raison sociale est: Ferdinand AIMÉ et C^e.

La disposition par laquelle il devait être prévu dix pour cent sur les bénéfices, aux termes de l'article 10, pour former un fonds de réserve, est annulée. Sur les bénéfices nets formant le dividende à partager, les deux tiers seront attribués aux actionnaires, le tiers à la gérance.

Le gérant et ses ayants-droit auront toujours la faculté de présenter un successeur.

Après la liquidation de la société, la répartition des fonds disponibles sera faite à tous les actionnaires au prorata de leur nombre.

Tout excédant, après le remboursement intégral, sera attribué: deux tiers aux actionnaires et un tiers au gérant.

Enregistré à Paris le quatre avril mil huit cent quatre-vingt-quatre, folio 178, recto, case 4.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.

Par l'acte susdésigné, les frères Raingo ont décidé de continuer leur exploitation de la fabrication et de la vente de tous ouvrages de bijouterie et d'horlogerie, par continuation de celle qui existait entre MM. Charles-Victor Raingo et Denis-Lucien Raingo, aux termes d'un acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-neuf septembre mil huit cent quarante-neuf, enregistré.